

*Décision de la présidence*

[Français]

En ce qui concerne la question de fond, les députés d'Ottawa—Vanier, de Glengarry—Prescott—Russell et de Kingston et les Îles ont tous mis en doute la nécessité d'une recommandation royale pour le projet de loi C-21, contesté l'argument selon lequel le Sénat n'avait pas le droit d'amender un projet de loi de cette nature et insisté sur le fait que les modifications apportées au projet de loi n'allaient nullement à l'encontre de la recommandation royale vu qu'elles réduisaient des charges prévues dans la loi en vigueur. Le député de Saskatoon—Clark's Crossing a aussi appuyé cette dernière prétention.

[Traduction]

J'aimerais passer immédiatement au deuxième groupe d'arguments, ceux qui mettent en doute le procédé utilisé pour contester les amendements du Sénat. Je tiens à souligner que la raison pour laquelle je le fais tout de suite c'est que, selon la présidence, ces arguments constituent un seuil qu'il faut franchir avant de poursuivre l'examen des questions de fond.

J'inclus dans cette catégorie un certain nombre d'arguments connexes. Le député d'Ottawa—Vanier, le député de Kamloops et le député de Saskatoon—Clark's Crossing ont signalé que la présidence ne devait pas se prononcer sur les questions d'ordre juridique ou constitutionnel. De plus, ils ont soutenu avec insistance, tout comme le député de Kingston et les Îles, que si les amendements du Sénat n'étaient pas recevables, on aurait dû les contester la première fois que la Chambre en a été saisie, soit les 12 et 13 mars, quand la Chambre a étudié en premier lieu un message de renvoi à l'autre endroit.

Je précise, à l'intention du public qui nous écoute, que l'expression «l'autre endroit» désigne le Sénat. C'est en ces termes que nous parlons du Sénat; ici, nous l'appelons «l'autre endroit».

Selon cette argumentation, la Chambre, ayant déjà pris la décision d'accepter certains des amendements du Sénat et de rejeter les autres, n'a pas aujourd'hui la faculté de réexaminer la recevabilité de ces amendements. Des arguments ont aussi été avancés sur des questions corrélatives, soit l'utilité de demander à la présidence de rendre une décision sur les amendements du Sénat, et les conséquences d'une décision du président de la Chambre des communes qui déclarerait irrecevable un message de l'autre endroit.

Ma première impression, en tant que président, a été que si la recevabilité d'amendements proposés à un projet de loi dans cette Chambre était en question, la présidence serait évidemment tenue de se prononcer sur la recevabilité des amendements en cause. C'est là le rôle que le président est normalement appelé à jouer. La présidence est tenue de statuer sur les amendements à chacune des étapes de l'étude des projets de loi à la Chambre, aussi ma première réaction a-t-elle été de déterminer la recevabilité des amendements litigieux. Néanmoins, ainsi que je l'ai expliqué, la présidence doit tenir compte non seulement du fait qu'on met en doute des amendements au projet de loi, mais aussi de l'étape à laquelle on le fait.

En fait, la Chambre s'est déjà prononcée sur les amendements mêmes au sujet desquels le leader parlementaire du gouvernement m'a demandé de rendre une décision, et le député d'Ottawa—Vanier a protesté qu'il était maintenant trop tard pour que la présidence se prononce sur leur recevabilité. Il y a lieu de noter que le Sénat a insisté, dans son message du 20 mars 1990, sur les amendements 5a) et b), 7 et 9. Il ne fait pas de doute que la Chambre est de nouveau saisie de ces amendements et que ceux-ci pourraient être adoptés si la Chambre le voulait.

On peut invoquer que le leader parlementaire du gouvernement aurait dû faire valoir ses points les 12 et 13 mars derniers, mais je ne vois aucune raison qui s'oppose à ce qu'il soulève la question à ce stade-ci, vu qu'aux termes du message du Sénat les amendements en question ont été renvoyés à la Chambre pour qu'elle les considère de nouveau. Si ces amendements du Sénat peuvent être de nouveau amendés, acceptés ou refusés, ainsi que l'indique le commentaire 282 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne, il est logique qu'ils puissent aussi faire l'objet d'une contestation sur le plan de la procédure.

La présidence décide donc que l'intervention du ministre est valable à ce stade-ci, et elle tentera de répondre aux divers points qui ont été soulevés à cet égard.

[Français]

Le leader parlementaire du gouvernement s'est dit encouragé par la décision rendue par la Présidence le 11 juillet 1988, au sujet du projet de loi C-103, le projet de loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique et j'aimerais revenir un moment sur cette décision.

Dans ce cas-là, le Sénat avait scindé un projet de loi adopté par la Chambre et n'en avait renvoyé qu'une partie à cette dernière. C'est l'action unilatérale du Sénat